

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11

L'an deux mil vingt le vingt-sept mai à 14h30, le Conseil Municipal de notre Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Gérard GAILLARD, Maire.

Présents : Mmes Marie-Noëlle MARTIN, Isabelle BARRET, Véronique BARBOTTEAU, Jackie THEILLOUT et Anne-Marie MORIN.

MM Jacques BUSSON, Benoît HAPIOT, Jean-Luc MULLON, Jamy VALLIER, Colin MARSH et Jean MOREAU.

Date de convocation : 19 mai 2020

Madame Véronique BARBOTTEAU est désignée comme secrétaire de séance.

ÉLECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du (CGCT) Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil,

*Monsieur Jacques BUSSON assure donc les fonctions de **Président de séance** pour cette délibération.*

Il donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT:

Article L2122-4 Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directeur de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5-1 Créé par Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L2122-7 Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Madame Véronique BARBOTTEAU pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur Jacques BUSSON indique que l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11*
- bulletins blancs ou nuls : 1*
- suffrages exprimés : 10*
- majorité absolue : 6*

Madame Marie-Noëlle MARTIN a obtenu 10 (dix) voix.

Madame Marie-Noëlle MARTIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINT(S)

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de CRAZANNES qui a 11 conseillers municipaux un effectif maximum de 3 adjoints. Madame le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11*
- bulletins blancs ou nuls : 2*
- suffrages exprimés : 9*
- majorité absolue : 5*

A obtenu : M Jean MOREAU 9 (neuf) voix

M Jean-Moreau ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

1^{er} tour Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins: 11*
- bulletins blancs ou nuls : 2*
- suffrages exprimés : 9*
- majorité absolue : 5*

A obtenu :- Mme Isabelle BARRET 9 (neuf) voix

Mme Isabelle BARRET ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième adjointe au maire.

1^{er} tour Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11*

- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu : M Jean-Luc MULLON 10 (dix) voix

M Jean-Luc MULLON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions

LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Madame le Maire donne lecture de la Charte des élus et en remet un exemplaire à chacun des conseillers municipaux.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code Général des collectivités Territorial et notamment ses articles

L 2123-20-1 (modalité de mise en place),

L 2123-24 (majorations),

L 2123-23 et L 2123-24 (montants),

L'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de maire est 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2020)

L'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions d'adjoints est 9.9 % de l'indice de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoint au maire à 3

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités versées au Maire et aux adjoints,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les indemnités de Maire et d'adjoints

Madame le Maire indique les nouvelles dispositions introduites par les articles 92 et 93 de la loi engagement et proximité de promulguée le 27 décembre 2019 sur la revalorisation des taux d'indemnités.

Ces dispositions ont été approuvées dans l'esprit de mieux rémunérer des élus locaux des petites communes Alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, les indemnités des élus sont encadrées par une grille avec des effets de seuil. Les taux maximaux pour les trois 1ères strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1000 et de 1000 à 3500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20% pour les Maires et leurs adjoints.

Ainsi, le conseil municipal souhaite revaloriser les taux tout en renonçant aux seuils maximum. L'objectif étant à la fois de revaloriser les missions d'élus tout en préservant les finances communales et permettre la réalisation de projets.

Il est ainsi proposé un seuil intermédiaire de 20.57 % pour le Maire et de 6.43 % pour les adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ décide des indemnités suivantes :
 - Maire : 20.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint 6.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2nd adjoint : 6.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 6.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ prévoit les crédits nécessaires au budget

Annexe

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	NOM Prénom	Taux votés mandature 2020 - 2026	Taux maximum fixés par la loi	Montant mensuels bruts votés mandature 2020-2026	Montant mensuels bruts Maximum Fixés par la loi
Maire	MARTIN Marie-Noëlle	20.57 %	Maximum 25.5%	800.05 €	Maximum 991.80 €
1er Adjoint	MOREAU Jean	6.43 %	Maximum 9.9 %	250.09 €	Maximum 385.05 €
2nd Adjoint	BARRET Isabelle	6.43 %	Maximum 9.9%	250.09 €	Maximum 385.05 €
3ème Adjoint	MULLON Jean-Luc	6.43 %	Maximum 9.9%	250.09 €	Maximum 385.05 €

NOMINATION DES DELEGUES AU SIVOS PORT D'ENVAUX CRAZANNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1991 portant création du SIVOS PORT D'ENVAUX CRAZANNES,

Vu la délibération du 27 février 2020 modifiant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires de la commune auprès du SIVOS PORT D'ENVAUX CRAZANNES,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin Délégués titulaires

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés: 11

Majorité absolue: 6

Ont obtenu :

M Benoît HAPIOT, Marie-Noëlle MARTIN, Colin MARSH et Jackie THEILLOUT: 11 (onze) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été proclamés délégués titulaires.

-Désigne délégués titulaires: M Benoît HAPIOT, Mme Marie-Noëlle MARTIN, M Colin MARSH et Mme Jackie THEILLOUT : 11 (onze) voix

-Transmet cette délibération au président du SIVOS PORT D'ENVAUX CRAZANNES

ELECTION DES DELEGUES AU SOLURIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-8

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités de Charente-Maritime renommé SOLURIS

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants de la commune auprès de Soluris

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin Délégué Titulaire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : Monsieur Jean MOREAU 11 (onze) voix

Monsieur Jean MOREAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Premier tour de scrutin 2 Délégués Suppléants

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Mmes Isabelle BARRET et Jackie THEILLOUT 11 (onze) voix

Mmes Isabelle BARRET et Jackie THEILLOUT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés déléguées suppléantes.

- ✚ Désigne délégué titulaire délégués suppléants : Jean MOREAU
Délégués suppléants : Isabelle BARRET et Jackie THEILLOUT
- ✚ transmet cette délibération au président de SOLURIS.

NOMINATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE LA CHARENTE-MARITIME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-8

Vu l'arrêté préfectoral 29 septembre 1952 et 30 juin 1997 portant création du Syndicat Départemental de Construction et d'Entretien de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 électeur qui sera chargé ultérieurement d'élire au collège électoral cantonal le ou les délégués qui représenteront le canton auprès du Syndicat de voirie.

- ✚ Désigne électeur: M Jean-Luc MULLON
- ✚ Transmet cette délibération au Président du Syndicat départemental de construction et d'entretien de la voirie des communes de la Charente-Maritime

**NOMINATION D'UN ELECTEUR AU (SDEER)
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT
RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le Conseil Municipal,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-8
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1949 portant création du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime,
Vu l'article 5 c/ des statuts indiquant le système de représentation des communes de moins de 5000 habitants non regroupés en syndicat intercommunal,
Considérant qu'il convient de désigner 1 électeur de la commune qui sera chargé ultérieurement d'élire au collège électoral cantonal le ou les délégués qui représenteront le canton auprès du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural,*

- ✚ **Désigne M Jean MOREAU électeur de la commune de CRAZANNES auprès du collège électoral cantonal.**
- ✚ **Transmet cette délibération au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime.**

ELECTION DES DELEGUES AUPRES D'EAU 17

Madame le Maire expose que les compétences en matière d'eau et d'assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes (CDC) Cœur de Saintonge.
Ainsi, la CDC est seule adhérente auprès d'Eau 17 (anciennement Syndicat des Eaux).
Dans ce cadre, les futurs conseillers communautaires désigneront parmi eux 4 délégués auprès d'Eau 17.

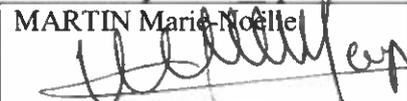
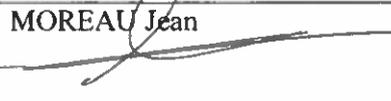
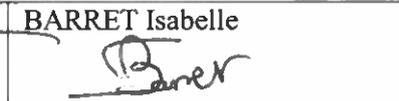
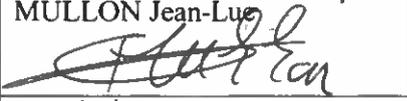
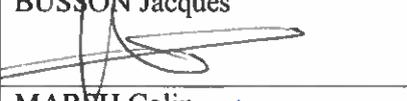
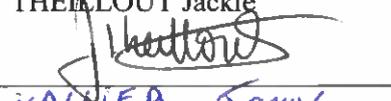
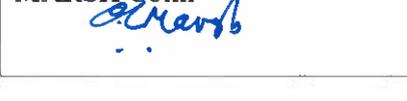
COMMISSION DES FINANCES

*Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 qui permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,
Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer la commission des finances comme suit: Marie-Noëlle MARTIN, Jacques BUSSON, Jackie THEILLOUT, Benoît HAPIOT, Jean-Luc MULLON, Jean MOREAU et Jamy VALLIER.
Elle se réunira le lundi 8 juin à 20h30 pour travailler sur les orientations budgétaires.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16h50

MARTIN Marie-Noëlle 	MOREAU Jean 	BARRET Isabelle 
MULLON Jean-Luc 	BARBOTTEAU Véronique 	HAPIOT Benoît 
BUSSON Jacques 	THEILLOUT Jackie 	MORIN Anne-Marie 
MARSH Colin 	VALLIER Jamy 	

